RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU

Dossier N° – 2025/2026

AFFAIRE

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence M. , M. et M. , Président ès-qualité de , régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence Mme , régulièrement invitée;

Après avoir constaté l'absence non-excusée de M. , régulièrement invité ;

M. ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N° RMU13-2-P2 du opposant à .

Il apparaît que M. , suspendu du au , aurait inscrit les joueurs de l'équipe A, , sur l'e-Marque à l'occasion de la rencontre n° du .

Il est également rapporté que l'arbitre lui aurait indiqué qu'il faisait l'objet d'une suspension, à quoi le licencié lui aurait répondu en le « traitant d'abruti ».

Enfin, M. aurait également « donné des consignes à ses joueurs depuis les tribunes » au cours des premier et deuxième quart-temps.

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire Générale de la Ligue Île-de-France de Basketball.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. [redacted], [redacted], coach suspendu ;
- M. [redacted], coach A lors de la rencontre ;
- Association sportive [redacted] et son Président ès-qualité M. [redacted].

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [redacted] afin de participer à la réunion prévue [redacted].

Lors de la réunion :

M. [redacted] rapporte les faits suivants :

Il soulève une grosse incompréhension de sa part, car il n'y aurait pas eu de rapport des arbitres mais une réserve du coach adverse. Pour lui, il serait impossible que les arbitres aient dit ça, mais ce serait plutôt le coach de [redacted] qui aurait écrit ça.

M. [redacted] aurait été suspendu, il aurait été dans les tribunes et c'est M. [redacted] qui l'aurait remplacé. Ce dernier aurait eu un match avant et aurait eu un timing serré pour arriver. Les deux arbitres seraient arrivés pendant que les joueurs s'échauffaient. M. [redacted] serait allé voir les arbitres qui lui auraient demandé de venir par un signe de tête. Il les aurait alors prévenus que le président se serait trouvé dans un autre gymnase et que le coach qui devait le remplacer était en retard. Il aurait alors demandé s'il pouvait remplir la feuille pour faire avancer, tout en expliquant bien qu'il était suspendu, et aurait précisé qu'il ne remplirait la feuille qu'avec l'autorisation des arbitres. Les arbitres auraient dit oui, donc M. [redacted] aurait commencé à remplir la feuille. Le coach adverse serait alors arrivé et aurait parlé fort pour dire que M. [redacted] était suspendu. L'arbitre aurait dit qu'elle était au courant de sa situation et aurait donné son accord car elle aurait eu un match après et ne pouvait pas se permettre d'être en retard.

En ce qui concerne le coaching depuis les tribunes, M. [redacted] soutient qu'il aurait encouragé et non coaché, car selon lui il se serait agi d'un manque de respect envers le coach remplaçant. Il serait resté en tout trois minutes sur l'ordinateur le temps que son président arrive.

M. [redacted] rapporte les faits suivants :

Il aurait eu un match à [redacted] avant, et le match aurait été prolongé ce qui lui aurait causé un retard de 15-20 minutes. Il se serait présenté aux arbitres en arrivant. Le match aurait commencé environ 5 à 10 minutes après son arrivée. M. [redacted] aurait alors déjà été dans les tribunes, et ne lui aurait donc pas parlé. M. [redacted] aurait également été saluer le coach adverse, et le match se serait bien déroulé.

M. [redacted] rapporte les faits suivants :

Il confirme les propos de M. [redacted].

Mme [redacted] rapporte les faits suivants :

M. [redacted] serait venu leur dire qu'il était suspendu. Il n'y aurait eu personne à la table et M. [redacted] aurait demandé s'il pouvait remplir la feuille car il y aurait eu beaucoup de retard, et Mme [redacted] aurait accepté. M. [redacted] serait ensuite arrivé et M. [redacted] serait allé dans les gradins. Selon elle, M. [redacted] n'aurait pas traité les arbitres d'abrutis. Elle confirme par ailleurs les propos de ce dernier. Dès que M. [redacted] serait arrivé, le coach de [redacted] aurait été tendu et aurait dit qu'il n'avait rien à faire là.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [redacted] :

M. [redacted] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.26 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
1.1.6 : qui aura refusé d'appliquer une décision d'un organisme de la Fédération ;
1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur;
1.1.26 : qui aura participé de quelque manière que ce soit à une rencontre étant suspendu.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est reproché à M. [redacted] d'avoir procédé à l'inscription des joueurs de l'équipe A, [redacted], sur l'e-Marque à l'occasion de la rencontre n°[redacted] du [redacted] alors qu'il faisait l'objet d'une mesure de suspension. Il lui est également reproché d'avoir tenu des propos déplacés à l'égard des arbitres de la rencontre.

Le licencié reconnaît avoir procédé à l'enregistrement des joueurs sur la feuille de marque. Il indique toutefois avoir agi à la demande de l'arbitre de la rencontre, lequel l'aurait autorisé à effectuer cette formalité avant qu'il ne rejoigne les tribunes en qualité de spectateur. Cette version est confirmée par l'arbitre n°1, qui reconnaît avoir donné son accord.

S'agissant des propos qui lui sont reprochés, l'arbitre n°1 confirme également que M. [redacted] n'a pas traité les arbitres d'« abrutis ».

La Commission rappelle qu'un licencié faisant l'objet d'une mesure de suspension ne peut participer à l'organisation sportive de la rencontre ni accomplir les missions habituellement

dévolues aux entraîneurs ou officiels de son équipe. À ce titre, l'inscription des joueurs sur la feuille de marque relève d'une fonction dont il devait s'abstenir durant sa période de suspension.

Néanmoins, la Commission constate que cette intervention a eu lieu avec l'autorisation expresse de l'arbitre de la rencontre. Si cette circonstance ne retire pas son caractère irrégulier au comportement relevé, elle ne permet pas de caractériser une volonté délibérée du licencié de se soustraire aux effets de sa suspension ou d'en contourner les modalités d'exécution

Par ailleurs, les éléments du dossier ne permettent pas d'établir que M. [redacted] aurait tenu les propos qui lui sont reprochés à l'égard des arbitres.

Dans ces conditions, la Commission retient le manquement résultant de son intervention sur l'e-Marque durant sa période de suspension, tout en prenant en considération les circonstances particulières dans lesquelles celle-ci est intervenue.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [redacted].

Sur la mise en cause de M. [redacted] *:*

M. [redacted] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.6, 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
1.1.6 : qui aura refusé d'appliquer une décision d'un organisme de la Fédération ;
1.2 : Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, la Commission constate que M. [redacted] est arrivé en retard à la rencontre en raison de sa participation préalable à une autre rencontre sportive qui se serait prolongée.

Il indique s'être présenté aux arbitres dès son arrivée et précise que M. [redacted] se trouvait déjà dans les tribunes à ce moment-là, de sorte qu'aucune consigne ou intervention de sa part ne lui aurait été demandée concernant l'e-Marque. Il ajoute avoir ensuite salué l'entraîneur adverse avant le début de la rencontre, laquelle s'est déroulée normalement

Aucun élément du dossier ne permet de caractériser un manquement de M. [redacted] à ses obligations d'entraîneur ou une participation aux faits reprochés à M. [redacted].

Dès lors, aucun manquement disciplinaire ne peut être retenu à son encontre.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [redacted].

Sur la mise en cause de l'association sportive [redacted] et de son Président ès-qualité M. [redacted] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [redacted] et son Président ès-qualité M. [redacted] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Ils ont également été mis en cause sur le fondement de l'article 1.3 du même règlement en raison de leur responsabilité en tant que club organisateur, notamment en matière de maintien de l'ordre, de sécurité des personnes et de prévention des incidents avant, pendant et après la rencontre.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, la Commission constate que l'entraîneur principal de l'équipe, M. [redacted], est arrivé en retard à la rencontre en raison de sa participation à une autre manifestation sportive.

La Commission relève également qu'aucune disposition n'avait été prise par le club afin d'assurer son remplacement temporaire ou la prise en charge des formalités préalables à la rencontre dans l'attente de son arrivée. Cette situation a conduit M. [redacted], alors en période de suspension, à procéder à l'inscription des joueurs sur l'e-Marque.

Si la Commission retient que cette intervention a eu lieu avec l'autorisation de l'arbitre de la rencontre, elle constate néanmoins que cette situation trouve son origine dans un défaut d'anticipation et d'organisation du club.

Par ailleurs, conformément au principe de responsabilité ès-qualité, le club répond disciplinairement du comportement de ses licenciés. À ce titre, le manquement retenu à l'encontre de M. [redacted] est également susceptible d'engager la responsabilité du club.

La Commission considère dès lors que le club a manqué à ses obligations d'organisation et de vigilance.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [redacted] sans engager la responsabilité personnelle de son Président ès-qualité M. [redacted].

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à M. [redacted], un avertissement ;
- D'infliger à l'encontre de l'association sportive [redacted] s/c de son Président ès qualité, un avertissement, sans entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [redacted].
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [redacted].

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

[redacted]